



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLIVA SAS (méthaniseur)

Lieu-dit Foisel
08310 Leffincourt

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/480
Code AIOT : 0100000120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 de l'établissement OLIVA SAS (méthaniseur) implanté LIEUDIT FOISEL 08310 LEFFINCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIVA SAS (méthaniseur)
- LIEUDIT FOISEL 08310 LEFFINCOURT
- Code AIOT : 0100000120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS OLIVA exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Leffincourt. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5101 du 12 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion des eaux ;
- la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 bis	/	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Sans objet
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	/	Sans objet
8	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Sans objet
14	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations n'ont pas été construites telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Les installations ne sont pas clôturées. En outre, l'exploitant souhaite mutualiser sa réserve d'eau pour la défense incendie avec son voisin Rose et Vert mais n'a pas signé de convention avec ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. [...]
Constats : L'installation n'a pas été implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Certains éléments (lagunes de digestat liquide notamment) ont été construits en dehors du périmètre de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [...] La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. [...]
Constats : La distance entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz est supérieure à 10 mètres. La distance entre la torchère et les équipements de méthanisation est supérieure à 15 mètres. La distance entre la torchère et les unités connexes est supérieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : La clôture n'a pas été mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). [...]
Constats : Le 4 septembre 2023, le SDIS des Ardennes a attesté qu'une réserve d'eau de 120 m ³ était suffisante et adaptée aux risques. L'exploitant a prévu de mutualiser cette réserve d'eau pour la défense incendie avec l'installation voisine Rose et Vert mais elle n'a pas signé de convention avec cette société. Les locaux techniques sont équipés d'un détecteur de fumée mais l'exploitant ne dispose pas de la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services incendie
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. À partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours qui respecte les caractéristiques prescrites. Des voies permettent d'accéder aux différentes parties de l'installation. Le jour de la visite d'inspection, elles étaient dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...]
Constats : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz sur site muni d'un arrête-flammes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Les trois personnes intervenant sur les installations ont été formées par Agrogaz à la conduite des installations. Cette formation s'est déroulée sur plusieurs jours à hauteur de 50 h et a porté notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les attestations ont été délivrées en date du 3 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage des installations
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. [...]
Constats : L'étanchéité des digesteurs a été contrôlée par Agrogaz le 14 juin 2023. L'étanchéité des conduites de gaz et des gazomètres a été contrôlée par Agrogaz le 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage des canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
Constats : L'ensemble des conduites de gaz sont repérées mis à part celle remontant à l'épurateur. Elles sont reportées sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Elles ne sont pas positionnées dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. [...]
Constats : Les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive ont été identifiées et reportées sur deux plans (un par zone en fonction des constructeurs). Ce risque est signalé et les zones à risque confinées disposent d'un système d'alarme. L'exploitant ne dispose pas de plan général répertoriant les différents risques à l'entrée du site. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des installations électriques et matériels situés dans ces zones. Les installations électriques sont alimentées par des panneaux photovoltaïques et un moteur de cogénération. Elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à la rétention. Le site dispose d'un groupe électrogène de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible. [...] Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une rétention de 11 974 m ³ située autour des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide pour un besoin de 7 835 m ³ . Les cuves sont partiellement enterrées et disposent d'un dispositif de drainage muni de regards de contrôle. Un contrôle de perméabilité de cette rétention a été réalisé par le bureau Euro Contrôle Qualité le 27 septembre 2023. Les coefficients de perméabilité relevés sont compris entre 5,5 et $5,8 \cdot 10^{-8}$ m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de

ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation est équipée d'un bassin étanche pouvant recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie qui se produirait au niveau des zones de stockage. La zone de rétention située autour des cuves de méthanisation et de stockage du digestat liquide dispose d'une vanne qui est fermée en permanence. Les eaux de pluie non polluées sont évacuées par cette vanne vers le bassin d'infiltration sous le contrôle de l'exploitant. Cette vanne sera positionnée sur le panneau d'information à l'entrée du site. Cette zone de rétention d'une capacité de 11 974 m ³ est suffisamment dimensionnée pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont envoyées dans un bassin et traitées dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées issues de la voie réservée aux services de secours et de la rétention située autour des cuves de méthanisation sont envoyées dans un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées issues de la voie d'accès sont envoyées vers le fossé d'infiltration qui borde cette voie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de
méthanisation exploitées
par la société SAS OLIVA, à Leffincourt**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-46, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°I-5101 délivré le 12 août 2022 à la société SAS OLIVA pour l'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de Leffincourt à l'adresse suivante lieudit Foisel concernant notamment les rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.* » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).* » ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.* » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé qui dispose : « *Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1 lors de la visite du 3 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'installation n'a pas été implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, certains éléments (lagunes de digestat liquide notamment) ont été construits en dehors du périmètre de l'autorisation ;
 - la clôture n'a pas été mise en place ;
 - l'exploitant a prévu de mutualiser la réserve d'eau pour la défense incendie avec l'installation voisine Rose et Vert, mais elle n'a pas signé de convention avec cette société ;
 - l'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
 - la conduite de gaz remontant à l'épurateur n'a pas été repérée ;
 - l'exploitant ne dispose pas de plan général répertoriant les différents risques à l'entrée du site et ni d'une liste des installations électriques et matériels situés dans ces zones.
- 2 ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- 3 ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - les effets, notamment dus à une explosion ou un incendie sur l'environnement du site, des installations modifiées n'ont pas été étudiés ;
 - les installations ne sont pas protégées et pourraient faire l'objet d'actes de malveillance entraînant des pollutions dans l'environnement ; [Laura POP1][Nicolas M2]
 - l'absence de la liste des détecteurs de fumée accompagnée des opérations d'entretien à réaliser ne permet pas d'être assuré du maintien de leur efficacité dans le temps ;
 - l'absence de plan à l'entrée du site ne permet pas aux services de secours d'intervenir en ayant la connaissance des différents risques existant sur le site ;
 - l'absence de convention ne permet pas de s'assurer de la disponibilité dans le temps de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie ;
- 4 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS OLIVA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS OLIVA exploitant une installation de méthanisation sise lieudit Foisel sur la commune de Leffincourt est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 3, 5, 8, 32 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé en :

- déposant auprès du Préfet des Ardennes un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- clôturant son site au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;
- disposant en permanence d'une ressource en eau de 120 m³ nécessaire pour sa défense incendie ;
- établissant la liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- marquant la conduite de gaz remontant à l'épurateur par la couleur normalisée du biogaz (norme NF X 08 100) ;
- affichant un plan général répertoriant les différents risques à l'entrée du site ;
- établissant la liste des installations électriques et matériels situés dans les zones à risque.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société OLIVA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL